

clauses consolidées des chemins de fer reviendront au profit de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de la même manière, et avec tout l'effet et dans toute l'étendue que si elles eussent été faites, poursuivies ou commencées par elle même ou d'après son autorité.

Bureau provisoire des directeurs.

XXXIV. Les personnes suivantes seront et constitueront un bureau provisoire de directeurs pour la dite compagnie : Charles Hill, Henry Roberts, Charles Makins, James Mackirdy, Thomas Wilde Powell, Robert Hilario Barlow, George Brown Fayette Rumsay, qui resteront en office jusqu'à la première assemblée en septembre prochain, après la passation du présent acte et jusqu'à ce qu'un bureau de directeurs soit nommé, selon les dispositions du présent acte, et auront, posséderont et jouiront de tous les pouvoirs et privilèges, rempliront tous les devoirs et seront sujets à toutes les responsabilités d'un bureau de directeurs élu selon les dispositions du présent acte.

Quand seront déclarés les dividendes.

XXXV. Il ne sera pas loisible à la dite compagnie de faire ou déclarer aucun dividende payable sur le capital payé de la dite compagnie excepté aux assemblées sémi-annuelles ordinaires des actionnaires de la dite compagnie.

La compagnie pourra dévier de la ligne du chemin telle que maintenant établie.

XXXVI. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie en aucun temps avant ou après l'expiration des dites deux années dans lesquelles elle doit compléter la ligne jusqu'à Goderich, comme susdit, de faire construire et d'amener le dit chemin de fer sur aucun point sur la rivière Maitland ou jusqu'aux eaux du lac Huron, à ou près de la ville de Goderich, et avec pouvoir de construire un embranchement du dit chemin de fer jusqu'à un point dans la ville de Bayfield ou environs, et, à cet effet, de faire toute continuation ou déviation qui sera nécessaire ou qu'elle jugera expédient à son jugement, de la ligne du dit chemin de fer telle que maintenant établie, et de s'emparer de toute terre que la compagnie jugera nécessaire pour cet objet.

Le havre de Goderich, etc., pourra être vendu à la compagnie par la compagnie du Canada.

XXXVII. Il sera et pourra être loisible à la compagnie d'acheter, et à la compagnie du Canada de vendre à la compagnie si elle consent à le faire, le havre de Goderich, communément appelé le havre de Goderich, et autant des îles dans la rivière Maitland, et la grève qui avoisine la dite rivière, que la compagnie et la compagnie du Canada pourront de temps à autre en convenir ensemble, et toutes ou aucune partie du havre, travaux, môles, jetées, bâtisses, terres, héritages, droits, huttes et dépendances des dits lieux ou d'aucun d'eux, appartenant et en dépendant, en la manière et aux termes et conditions et pour toute considération en argent, parts, obligations ou autrement, dont on pourra convenir des deux côtés, et depuis et après telle vente et achat, tout le droit de prendre et prélever des péages, rentes, redevances, et tous autres droits, privilèges, émoluments, et avantages qui immédiatement avant les dites

vente